

---

---

## 4.1 – ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

---

---

### 4.1.1 Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la présente sous-section, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) *Endroit privé* :

L'expression "endroit privé" désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

2) *Endroit public* :

L'expression "endroit public" désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public.

3) *Établissement* :

Le mot "établissement" désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

4) *Imprimé érotique* :

L'expression "imprimé érotique" désigne toute impression, reproduction ou publication dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter en montrant, notamment, tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou les parties génitales, les fesses et les seins d'une personne de sexe féminin.

*Modifié VM-62-48*

5) *Objet érotique* :

L'expression "objet érotique" désigne tout objet, gadget ou autre chose qu'un imprimé dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter ou de tendre à l'exciter en montrant, notamment, tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les parties génitales ou les fesses d'une personne de sexe masculin ou les parties génitales, les fesses et les seins d'une personne de sexe féminin.

*Modifié VM-62-48*

6) *Parc* :

Le mot "parc" signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

7) *Place privée* :

L'expression "place privée" désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.

8) *Place publique* :

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

9) *Place publique municipale* :

L'expression "place publique municipale" désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la Ville de Matane.

#### **4.1.2 Consommation de boissons alcooliques**

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques dans toute place publique municipale sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Ville a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

#### **4.1.3 Contenant en verre**

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques.

#### **4.1.4 Dommmages à la propriété**

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques.

#### **4.1.5 Utilisation des équipements**

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, du mobilier urbain ou des jeux installés dans les places publiques en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, mobilier ou jeux.

#### **4.1.6 Utilisation des terrains de jeu**

Il est défendu à toute personne d'utiliser les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou par un avis verbal donné par un représentant de la Ville.

#### **4.1.7 Rebuts**

Il est défendu à toute personne de laisser sur les places publiques des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

#### **4.1.8 Ordures et déchets**

Il est défendu à toute personne de jeter dans les places publiques des ordures, déchets, eaux sales dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

#### **4.1.9 Rivière**

Il est défendu à toute personne de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets, de la neige, de la glace, du gravier ou tout autre objet dans les eaux ou sur les rives de la Rivière Matane.

#### **4.1.10 Baignade interdite**

Il est défendu à toute personne de se baigner en tout temps dans la Rivière Matane aux abords des parcs et places publiques sauf à la plage aménagée au parc des Iles.

#### **4.1.11 Bicyclette et véhicule automobile**

Il est défendu à toute personne de faire usage de bicyclette, de véhicule automobile ou de tout autre véhicule muni d'un moteur dans les parcs sauf aux endroits aménagés à cette fin.

*Modifié VM-62-34*

#### **4.1.12 Motoneige et véhicule tout terrain**

Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les places publiques, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

#### **4.1.13 Accès interdit entre 0h00 et 5h00**

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc de 0h00 à 5h00 chaque jour sauf si la Ville, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

*Modifié VM-62-1*

#### **4.1.14 Bois, sable**

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs.

#### **4.1.15 Uriner ou déféquer**

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

#### **4.1.16 Nudité**

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public.

#### **4.1.17 Être étendu ou endormi dans une place publique**

Il est défendu à toute personne d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

*Modifié VM-62-1*

#### **4.1.18 ABROGÉ**

*Modifié VM-62-1*

#### **4.1.19 Mendier**

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la Ville sans avoir obtenu une autorisation de le faire.

*Modifié VM-62-1*

#### **4.1.20 Laver les vitres d'un véhicule**

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

#### **4.1.21 Refus de quitter un endroit public**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

#### **4.1.22 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

#### **4.1.23 Refus de circuler**

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

#### **4.1.24 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public**

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la Ville.

#### **4.1.25 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé**

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Ville.

#### **4.1.26 Réunion tumultueuse**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la Ville.

Pour les fins du présent article, les expressions "assemblées", "défilés" ou "autres attroupements" désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

#### **4.1.27 Gêne au travail d'un agent de la paix ou d'un préposé à l'application de la réglementation municipale**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix ou un préposé responsable de l'application de la réglementation municipale ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

*Modifié VM-62-1*

#### **4.1.28 Frapper ou sonner aux portes**

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

#### **4.1.29 Obstruction**

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

#### **4.1.30 Appel aux services d'urgence**

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1 sans un motif raisonnable.

#### **4.1.31 Intrus**

Il est interdit à quiconque de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

#### **4.1.32 Violence dans une place publique ou un endroit public**

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique, dont une place publique municipale ou un endroit public de la Ville.

*Modifié VM-62-1*

#### **4.1.33 Violence dans une place privée ou un endroit privé**

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Ville.

#### **4.1.34 Projectiles**

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans les places publiques ou endroits publics de la Ville.

#### **4.1.35 Armes blanches**

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un endroit public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

##### **4.1.35.1 Dessin et peinture**

Il est défendu à toute personne de dessiner, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil statue, banc rue ou trottoir ou tout autre meuble et immeuble se trouvant dans une rue, un parc, une place publique ou tout autre endroit public de la Ville.

*Modifié VM-62-1*

##### **4.1.35.2 Infraction**

Quiconque contrevient à l'article précédent, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

*Modifié VM-62-1*

#### **4.1.36 Étalage d'imprimés érotiques**

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins 1,5 mètre au-dessus du niveau du plancher; et

- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

#### **4.1.36.1 Affichage d'imprimés érotiques**

Il est interdit d'installer ou d'autoriser l'installation de tout panneau-réclame, enseigne, affiche ou publicité sur lesquels est apposé un imprimé érotique et ce, dans tout endroit public extérieur, à l'extérieur de tout établissement ou sur des poteaux d'utilité publique.

*Ajouté VM-62-48*

#### **4.1.37 Manipulation**

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

#### **4.1.38 Étalage d'objets érotiques**

Il est défendu à un propriétaire, un locataire ou un employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

#### **4.1.38.1 Responsabilité du surveillant d'établissement**

Touts personne qui a la charge ou la surveillance d'un établissement visé par le présent règlement doit, en tout temps, prendre les mesures nécessaires pour que l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques soit fait en conformité des articles 4.1.36 et 4.1.38.

*Ajouté VM-62-48*

#### **4.1.39 Constat d'infraction**

Tout agent de la paix, tout inspecteur de la Ville et toute autre personne désignée par le Conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à la présente sous-section qu'il a charge de faire appliquer.

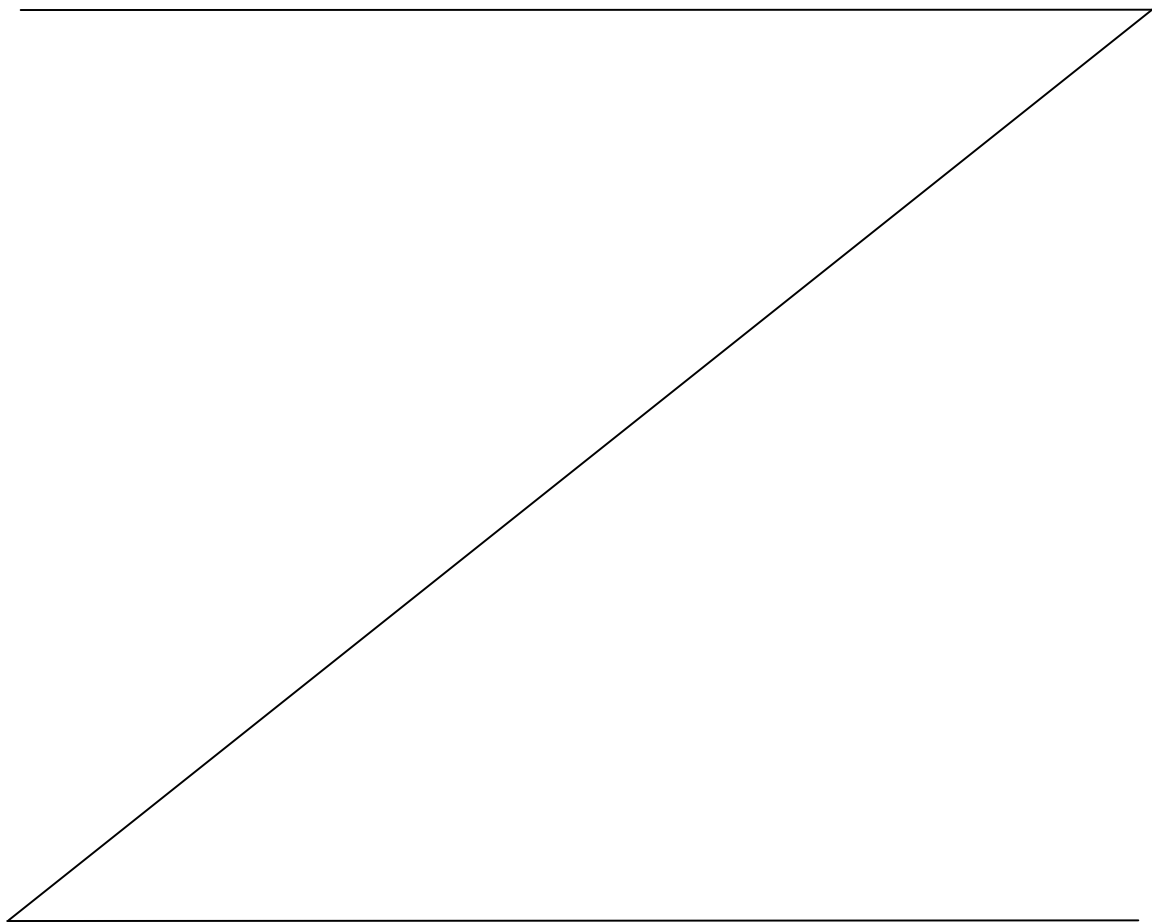
Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à la présente sous-section pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

#### **4.1.40 Infraction – amende minimale de 50 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions de la présente sous-section commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

#### **4.1.41 Infraction continue**

Si l'infraction à un article de la présente sous-section se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.